

CONDITIONS MINIMALES DE TRAVAIL ET DE SALAIRE DE LA CCT

MOIS : JANVIER 2025

Salaire minimum (annexe I CCT) : Les salaires en € sont indicatifs. Ils sont calculés sur la base d'un taux de change moyen.
 Le site internet suivant donne les taux de change moyen par mois : <https://www.rates.bazg.admin.ch/estv>

Taux de change moyen : 0.9414

Salaire horaire

	CHF	€	Jours fériés	Vacances	13ème Salaire	Total €
<u>Chef d'équipe :</u>						
1ère année de pratique	30.15	32.03	3.41	1.28	3.06	<u>39.77</u>
2ème année de pratique	30.60	32.50	3.46	1.30	3.11	<u>40.37</u>
3ème année de pratique	31.35	33.30	3.54	1.33	3.18	<u>41.36</u>
<u>Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent :</u>						
1ère année de pratique après l'apprentissage	26.50	28.15	2.99	1.13	2.69	<u>34.96</u>
2ème année de pratique après l'apprentissage	28.05	29.80	3.17	1.19	2.85	<u>37.00</u>
3ème année de pratique après l'apprentissage	29.20	31.02	3.30	1.24	2.96	<u>38.52</u>
4ème année de pratique après l'apprentissage	29.45	31.28	3.33	1.25	2.99	<u>38.85</u>
<u>Aide-jardinier :</u>						
1ère année de pratique	25.40	26.98	2.87	1.08	2.58	<u>33.51</u>
Dès le 4ème mois	25.65	27.25	2.90	1.09	2.60	<u>33.84</u>
2ème année de pratique	26.00	27.62	2.94	1.10	2.64	<u>34.30</u>
3ème année de pratique	26.40	28.04	2.98	1.12	2.68	<u>34.83</u>
4ème année de pratique	27.15	28.84	3.07	1.15	2.76	<u>35.82</u>
<u>Chauffeur poids lourd</u>	31.30	33.25	3.54	1.33	3.18	<u>41.29</u>
<u>Machiniste avec permis petites machines</u>	30.55	32.45	3.45	1.30	3.10	<u>40.30</u>
<u>Paysagiste avec CFC de maçon</u>	32.50	34.52	3.67	1.38	3.30	<u>42.87</u>
<u>Frais</u>	CHF	€				
Nuitée petit déjeuner compris	150.--	159.--				
Nuitée sans petit déjeuner	135.--	143.--				
Petit déjeuner	15.--	16.--				
Repas de midi ou repas du soir	20.--	21.--				

Durée et horaire de travail (article 7 CCT)

Durée du travail moyenne : 42.25 heures par semaine réparties comme suit :

- Janvier et février : entre 37 heures 1/2 et 42 heures 1/2 par semaine
- De mars à octobre : 45 heures par semaine
- Novembre à décembre : entre 39 et 42 heures par semaine

Majorations de salaire (article 9 CCT)

- Travail du samedi : + 25%
- Travail du dimanche et des jours fériés : + 100%

Travail du samedi (article 8 CCT)

Le travail du samedi doit être annoncé à la CPPJ, au plus tard la veille à 14h. Dès qu'une entreprise annonce plus de 10 samedis de travail dans la même année civile, les samedis suivants doivent faire l'objet d'une demande de dérogation à la CPPJ.

Dérogation à l'horaire de travail (article 10 CCT)

Toute entreprise se trouvant dans l'obligation de déroger à la durée et aux horaires de travail doit présenter une demande préalable motivée pour approbation au secrétariat de la commission paritaire qui consulte les partenaires sociaux. Le secrétariat de la commission paritaire communique la décision prise à l'entreprise.